



Les parcs service Spie batignolles

Autocité

Conditions générales de vente

ARTICLE 1 – OBJET

Les présentes Conditions Générales visent à définir les relations contractuelles entre le vendeur ci-après Autocité et l'acheteur ci-après le Client et les conditions applicables à tout achat effectué par le biais du Site, que le Client soit professionnel ou consommateur.

Toute Commande entraîne l'acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales, des Conditions particulières et du règlement intérieur.

Autocité se réserve le droit de modifier à tout moment les conditions générales. Toutefois celles-ci ne seront pas applicables aux commandes et renouvellement passés préalablement.

Les présentes conditions générales s'appliquent aux achats en ligne et aux achats effectués au bureau d'accueil.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES SERVICES PROPOSÉS

Autocité confère au Client, qui accepte, un droit d'occupation temporaire portant sur un ou des emplacements de stationnement sous réserve de disponibilité sauf emplacement réservé.

Conformément à l'article L 111-1 du Code de la consommation, Autocité présente sur le Site les caractéristiques essentielles des services que le Client potentiel souhaite acheter et qui lui permettront d'établir les conditions particulières avant la validation de la Commande.

ARTICLE 3 – INSCRIPTION ET COMMANDE

3.1 Achats en ligne

Pour bénéficier des services et passer commande, le Client devra créer un compte personnel sur le site d'Autocité et disposer d'une adresse de messagerie électronique valable.

Pour la création du compte, le Client indiquera son adresse de courrier électronique qui sera utilisée comme identifiant et un mot de passe, qu'il s'engage à garder strictement confidentiels et remplira le formulaire d'inscription disponible sur le Site. Le Client s'engage à transmettre des informations exactes et complètes.

En cas de perte, de vol ou utilisation frauduleuse de l'identifiant et du mot de passe par un tiers, l'Acheteur avertit Autocité par courrier électronique confirmé par LRAR.

Après création de son compte, les différentes étapes de la commande sont indiquées sur le Site conformément à l'article 1369-4 du Code civil. La validation de la commande ne peut se faire qu'après validation des conditions générales et du règlement intérieur en cochant la case réservée à cet effet.

Conformément à l'article 1369-5 du Code Civil, le Client pourra vérifier le détail de sa commande et son prix total et corriger d'éventuels erreurs avant confirmation de celle-ci.

Un certificat de paiement valant reçu de paiement et un accusé réception de la commande indiquant le détail de la commande sera envoyé au Client à l'adresse électronique indiquée lors de l'inscription.

3.2 Achats au bureau d'accueil

Pour bénéficier des services et passer commande, le Client pourra s'adresser au bureau d'accueil.

ARTICLE 4 – RÈGLEMENT

4.1 Achats en ligne

Le prix à payer correspond au tarif en vigueur lors de la commande et payable par carte bancaire au moyen d'une transaction sécurisée.

Autocité a confié la gestion des paiements à distance à Paybox.

Tout refus d'autorisation de paiement par carte bancaire de la part des organismes agréés annulera automatiquement la commande.

Avant validation de la commande, le Client s'acquittera également d'un montant permettant de garantir la restitution du titre d'accès et le cas échéant des frais de livraison.

La facture est disponible sur le Site. Sauf renouvellement, la facture mentionne le montant de garantie.

Autocité se réserve le droit de modifier ses tarifs à tout moment. La mise en vigueur d'une nouvelle tarification sera portée à la connaissance des usagers sur le Site et par voie d'affichage dans le parc de stationnement. Les nouvelles tarifications ne seront applicables qu'aux commandes et renouvellement postérieurs.

4.2 Achats au bureau d'accueil

L'abonnement à payer correspond au tarif en vigueur à la signature du présent contrat ; il est payable au choix du Client par prélèvement automatique, carte bancaire, virement, chèque, espèces ou en ligne sur le site internet <http://www.autocite.fr>.

Le montant à payer s'entend à échoir, c'est-à-dire qu'il est réglé en totalité au début de chaque nouvelle période civile d'occupation (mois, trimestre, semestre, année) et pour le premier mois d'exécution du contrat au prorata de la période en cours.

Autocité émet une facture au début du mois de la période d'occupation que le Client pourra retirer au bureau d'accueil du parc de stationnement ou sur le site internet <http://www.autocite.fr>. Le Client s'engage à respecter la date limite de paiement soit 10 jours maximum après la date d'émission de la facture.

(Exemple : pour le paiement de la facture du mois de mars, Autocité l'émet le 1^{er} mars; le Client devant régler ladite facture avant le 10 mars).

Par exception à ce délai de paiement, le premier paiement est effectué à la signature des présentes ; en cas de reconduction tacite, il sera fait application des formalités prévues au paragraphe précédent.

Dans l'hypothèse où le Client choisit de régler sa facture par prélèvement automatique, l'opération bancaire sera effectuée au plus tard le 15 du mois de la nouvelle période d'occupation.

Autocité se réserve le droit de modifier ses tarifs à tout moment. La mise en vigueur d'une nouvelle tarification sera portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage, au sein du parc.

ARTICLE 5 – DÉPÔT DE GARANTIE

Pour les abonnements et afin de garantir la restitution du titre d'accès, le Client s'acquitte d'une somme forfaitaire en dépôt de garantie par titre d'accès selon les conditions particulières propres à chaque parc.

Au terme du contrat d'occupation et sous réserve de la restitution du titre d'accès à l'accueil du parking, le dépôt de garantie sera restitué au Client, sans intérêt.

A défaut de restitution sera appliqué le montant forfaitaire en vigueur au jour de sa délivrance selon les conditions particulières propres à chaque parc.

ARTICLE 6 – DURÉE

Le Client souscrit un droit d'occupation pour une durée de douze mois ou pour une utilisation horaire.

Pour l'achat en ligne en cas de dépassement de la durée de stationnement horaire initialement prévue, le Client pourra sortir son véhicule après avoir réglé le dépassement de durée aux tarifs indiqués à l'intérieur du parc.

ARTICLE 7 – TITRE D'ACCÈS

- a) Abonnement

Page à parapher par le Client (Achats au bureau d'accueil)



Les parcs service Spie batignolles

Autocité

Conditions générales de vente

Pour les achats en ligne, après validation de la commande, le Client pourra recevoir le(s) titre(s) d'accès par courrier ou le(s) retirer à l'accueil du parc de stationnement concerné sur présentation de la facture qu'il aura imprimée à partir du site. Il est remis au Client un titre d'accès par abonnement. En cas de renouvellement, le même titre d'accès pourra être utilisé.

Chaque titre d'accès est personnel et ne peut être utilisé que par le Client, ses ayants droits ou préposés, lors de chaque entrée et sortie du véhicule. En cas d'oubli de son titre d'accès, le Client devra s'acquitter du tarif horaire pour sortir son véhicule. Le titre d'accès demeure la propriété d'Autocité.

Le Client s'engage à prévenir Autocité de la perte ou du vol du (des) titre(s) d'accès, ainsi que de tout usage abusif ou frauduleux de nature à engager la responsabilité du Client.

Le titre d'accès, objet de la déclaration, sera alors neutralisé et remplacé.

En cas de perte, vol ou détérioration du titre d'accès, il sera délivré au Client un nouveau titre d'accès à l'accueil du parc contre perception du montant forfaitaire applicable au jour de sa délivrance selon les conditions particulières propres à chaque parc.

A l'expiration du présent contrat, le Client s'engage à restituer immédiatement le(s) titre(s) d'accès à Autocité ; à défaut, il sera fait application des dispositions de l'article 5 des présentes.

b) Tickets

Pour les achats en ligne, après validation de la commande, le Client pourra retirer son titre d'accès à l'accueil du parc de stationnement concerné sur présentation de la facture qu'il aura imprimée à partir du site.

L'achat de tickets n'est pas soumis aux dispositions des articles 5, 11 et 13 des présentes.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Client déclare avoir pris connaissance, accepté et respecté le règlement intérieur du parc disponible sur le Site et affiché à l'intérieur du parc. Il s'oblige également à se conformer à la signalisation du Parc notamment en matière de limitation de vitesse et plus généralement au code de la route ainsi qu'aux instructions données par le personnel d'exploitation du parc.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Le droit d'occupation perçu n'étant qu'un droit de stationnement et non de gardiennage ou même de dépôt, Autocité ne sera en aucun cas responsable des vols ou détériorations quelconques qui pourraient survenir aux véhicules ou à leur contenu, le Client devra faire son affaire personnelle de toute assurance à cet égard.

Le Client sera responsable de tous les accidents, dégâts et dommages qu'il pourrait causer ou qui pourraient être causés par lui-même, ses préposés ou ayants droits, à toute personne se trouvant dans le parc de stationnement, ainsi qu'aux installations du parc et véhicules qui y sont garés. Le Client reconnaît être assuré en responsabilité civile.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

Autocité ne sera pas tenu pour responsable, ou considéré comme ayant failli aux dispositions du contrat lorsque la cause du retard ou de l'inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence des Tribunaux français. Les parties acceptent de considérer les sinistres quels qu'ils soient ainsi que leurs conséquences comme un cas de force majeure.

ARTICLE 11 – RENOUVELLEMENT ET DÉNONCIATION

Avant la date d'échéance de son contrat, le Client aura la faculté de le dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception, un (1) mois avant la date anniversaire.

En l'absence de dénonciation, le contrat est renouvelable par tacite reconduction par période de même durée que le contrat initial.

La mise en vigueur d'une nouvelle tarification affectera obligatoirement tous les contrats venant à échéance postérieurement à ladite date sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un (1) mois avant la date d'expiration des périodes mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle en cours.

En cas de non renouvellement ou de dénonciation le dépôt de garantie et la carte d'accès seront restitués à la date d'échéance du contrat.

ARTICLE 12 - RÉTRACTATION

Le Client, s'il est une personne physique non professionnelle, est informé qu'il dispose d'un droit de rétractation, conformément aux prescriptions de l'article L. 121-20 du Code de la consommation. Ce droit peut être exercé dans un délai de sept (7) jours francs à compter de la date de la Commande par le Client.

Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant l'article L. 121-20 du Code de la consommation, le Client ne peut faire usage de ce droit de rétractation si le service lui a été fourni avant la fin du délai de sept (7) jours francs.

Pour assurer un traitement plus rapide dans le cas d'une rétractation dans ce délai, le Client est invité à le signaler auprès du service d'Autocité sur le Site et par LRAR.

Ce droit de rétractation s'exerce sans pénalités, à l'exception des frais de retour éventuels du moyen d'accès s'il a déjà été remis au Client.

En cas d'exercice du droit de rétractation, Autocité rembourse le Client après la date à laquelle ce droit a été exercé.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

En cas de non respect du règlement intérieur, des conditions générales et particulières par le Client et notamment en cas de non paiement du loyer en tout ou partie, Autocité pourra neutraliser automatiquement le titre d'accès et résilier de plein droit le contrat d'occupation et supprimer le compte personnel du Client après mise en demeure envoyée au Client par courrier électronique et/ou LRAR restée infructueuse pendant 8 jours à compter de sa réception et ce sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés.

Le Client répondra également des agissements des personnes utilisant son compte personnel, même à son insu.

Le Client pourra obtenir la résiliation de son contrat en cas de non acceptation de sa part des changements tarifaires, celui-ci étant alors remboursé au prorata de la période restant à courir, déduction faite du montant facturable pour une prestation mensuelle.

ARTICLE 14 – RÉCLAMATIONS

Toute demande de réclamation éventuelle doit être adressée sur le Site internet et confirmée par LRAR à l'adresse indiquée par la rubrique.

ARTICLE 15 – TOLÉRANCE, RENONCIATION ET DIVISIBILITÉ DES CLAUSES

Il est convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au présent contrat, quelles que puissent être la fréquence ou la durée, ne saurait valoir modification du présent contrat, ni générer un droit quelconque.

La nullité de l'une des stipulations du présent contrat n'emporte pas la nullité des autres stipulations qui conserveront tous leurs effets.

ARTICLE 16 – CESSION

Le Client accepte que le contrat soit cédé par Autocité sans que cela lui soit notifié au préalable.



Les parcs service Spie batignolles

Autocité

Conditions générales de vente

ARTICLE 17 – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Autocité s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la vie privée. Les données personnelles communiquées par l'abonné à l'établissement à l'occasion de la création de son compte personnel sont nécessaires à la souscription aut(x) service(s) ou à l'abonnement.

Ces données ne seront utilisées qu'à des fins de gestion de ce compte personnel et à l'exécution du contrat. Les finalités et les moyens de traitement sont déterminés par Spie batignolles concessions, situé 2/4 rue Victor Noir, 92 200 Neuilly-sur-Seine en sa qualité de responsable du traitement et société mère d'Autocité. Spie batignolles concessions garantit que ces données ne peuvent être utilisées à fins de sollicitations commerciales ou d'informations sans que l'abonné n'y ait préalablement consenti. En cas de sollicitation consentie, Spie batignolles concessions garantit au Client le droit de s'y opposer a posteriori.

Pour l'accomplissement de ces finalités, Spie batignolles concessions peut être amenée à transférer les informations recueillies à ses services internes, entités affiliées ou des prestataires informatiques en charge de sous-traiter ces finalités. Ces transferts de données interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la protection des données personnelles du Client. Pour plus de détails concernant ces transferts, le Client peut formuler une demande par courriel à : responsable.traitement@autocite.fr.

L'ensemble des données personnelles collectées sont conservées pendant la durée de l'abonnement. Le Client dispose d'un droit d'accès à ses données personnelles, de rectification et d'effacement, de limitation de traitement, d'opposition ainsi que d'un droit à la portabilité dans les conditions prévues par la réglementation applicable, à l'adresse suivante : responsable.traitement@autocite.fr. Toute demande devra être accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité.

Pour toute réclamation le Client a la possibilité de s'adresser au Délégué à la Protection des Données d'Autocité à dpo@spiebatignolles.fr et à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

ARTICLE 18 – ARCHIVAGE - PREUVE

Conformément à l'article 1369-4 et 1316-3 du Code civil l'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier. Le contrat est archivé dans les systèmes informatiques d'Autocité et consultable à tout moment sur le Site.

ARTICLE 19 – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le contrat est soumis au droit français.

En cas de litige concernant la formation, l'interprétation et l'exécution du contrat, Autocité et le Client conviennent de rechercher une solution amiable. En cas d'échec de la résolution amiable du litige dans le mois qui suit la notification du litige par l'une des parties, celle-ci soumet ledit litige à l'appréciation des Tribunaux compétents du ressort du siège social de Autocité.

ARTICLE 20 – ANNEXES

Annexe 1 – Règlement intérieur

Fait en deux exemplaires à

Le / /

Signature du Client